

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-01-013431-082

DATE : 6 SEPTEMBRE 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GUY COURNOYER, J.C.S.**

---

**GILLES ST-PIERRE**  
Requérant – accusé

c.

**SA MAJESTÉ LA REINE**  
Intimée - poursuivante

---

### JUGEMENT

---

[1] M. St-Pierre présente une requête pour verdict imposé d'acquittement à l'égard de tous les chefs d'accusation dont il fait l'objet. À son avis, aucun jury ayant reçu les directives appropriées et agissant d'une manière judiciaire ne pourrait rendre un verdict de culpabilité.

[2] Il s'appuie principalement sur deux décisions de la Cour d'appel de l'Ontario : les affaires *United States of America v. Huynh*<sup>1</sup> et *R. v. Alexander*<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> (2005), 200 C.C.C. (3d) 305, paragr. 6-7.

<sup>2</sup> (2005), 206 C.C.C. (3d) 233, paragr. 43-48.

[3] L'affaire *Alexander* est particulièrement pertinente et intéressante, car le juge Moldaver y réfère spécifiquement dans l'arrêt récent de la Cour suprême dans *R. c. J.F.*<sup>3</sup>.

[4] Le juge Moldaver écrit:

[51] Dans *R. c. Alexander* (2005), 206 C.C.C. (3d) 233 (C.A. Ont.), une affaire portant sur diverses accusations, notamment un complot d'extorsion, le juge Doherty a affirmé ce qui suit :

[traduction] Les observations des appelants reposent sur de solides assises juridiques. L'*actus reus* du crime de complot consiste dans la formation d'une entente, tacite ou expresse, entre au moins deux personnes, en vue d'agir ensemble dans la poursuite d'un objectif criminel commun. Les coconspirateurs partagent un but commun, issu de la rencontre des volontés, où chacun accepte d'agir de concert avec l'autre pour réaliser ce but commun.

Il découle du fait que l'*actus reus* requiert l'existence d'un objectif commun que le complot n'est pas établi simplement par la preuve que l'accusé connaissait l'existence du projet de commettre le crime ou par le fait qu'il a accompli des actes favorisant la réalisation de ce projet. Ni la connaissance d'un projet criminel, ni la participation à celui-ci ne peuvent être assimilées à l'*actus reus* d'un complot : voir *R. c. Lamontagne* (1999), 142 C.C.C. (3d) 561 (C.A.Q.), p. 575-576; *R. c. Cotroni*, précité, p. 17-18. La connaissance du projet criminel et les actes favorisant sa réalisation apportent toutefois un élément de preuve, particulièrement lorsqu'ils coexistent, à partir duquel on peut déduire l'existence d'une entente. [Je souligne; références omises; par. 46-47.]

[5] Le Juge Moldaver poursuit en disant :

Je souscris au commentaire souligné, mais je le présenterais de façon légèrement différente et en des termes un peu plus catégoriques.

[6] Il formule ses commentaires de la manière suivante :

[52] À mon avis, le fait qu'une personne ayant connaissance d'un complot (connaissance qui, par définition, emporte celle de la fin illégale recherchée) accomplit (ou omet d'accomplir) une chose dans la poursuite de la fin illégale, et ce, au su et avec le consentement d'un ou de plusieurs des conspirateurs existants, constitue une solide preuve circonstancielle permettant d'inférer que cette personne est membre du complot. Plus précisément, cela constituerait la preuve d'une entente, tacite ou expresse, tendant à la réalisation de la fin illégale. En de compte, il s'agit d'une question qui relève du juge des faits, qui doit décider s'il est raisonnablement possible de tirer de la preuve une autre inférence que l'existence d'une entente. Toutefois, comme je vais l'expliquer, la présente affaire illustre comment une accumulation de faits de ce genre peut rendre quasi certaine la conclusion qu'une personne est membre d'un complot.

---

<sup>3</sup> 2013 CSC 12.

[7] Le juge Moldaver ajoute:

[61] Je ne ferais pas droit à l'argument du ministère public. Tout d'abord, cet argument déborde le cadre de la situation limitée envisagée par le juge d'appel Costigan dans *Trieu* et par le juge Doherty dans son article. Ensuite, pour ce qui est de la substance de la thèse du ministère public, bien que je reconnaisse que ces situations peuvent être considérés comme constituant de l'aide ou de l'encouragement à l'égard de l'entente elle-même, un tel comportement est tout aussi souvent, sinon davantage, qualifié d'aide ou d'encouragement en vue de la réalisation de la fin illégale et il relève, de ce fait, du modèle dégagé dans l'arrêt *McNamara*. Comme je l'ai précisé plus tôt, ce modèle ne devrait pas entraîner une déclaration de culpabilité basée sur la responsabilité comme participant. Le ministère public ne devrait pas être en mesure de réaliser indirectement ce que les principes pertinents ne l'autorisent pas à faire directement.

[62] À mon avis, l'argument du ministère public en faveur de la criminalisation de l'aide ou de l'encouragement fourni à l'égard d'une entente préexistante (à l'exclusion de l'ajout d'un nouveau membre à l'entente) se veut une solution à un problème qui n'existe pas. Comme je l'ai expliqué précédemment, un acte qui aide ou encourage quelqu'un dans la poursuite de la fin illégale constitue un élément de preuve circonstancielle permettant d'inférer qu'une personne est membre d'un complot. Dans les affaires où la preuve circonstancielle ne permet pas d'établir ce fait, le ministère public est en mesure de déposer d'autres chefs d'accusation. En effet, il pourra dans certains cas se fonder sur la notion de responsabilité comme participant pour accuser la personne en question de l'infraction matérielle formant l'objet du complot, ou encore de tentative de perpétrer cette infraction. Dans d'autres circonstances, l'infraction consistant à conseiller la perpétration de l'infraction matérielle pourra s'appliquer.

[8] Finalement, le juge Moldaver formule la conclusion suivante :

[72] Le fait de fournir aide et encouragement à l'égard d'un complot est une infraction qui existe en droit canadien. L'infraction est prouvée lorsque l'accusé aide ou encourage une personne relativement à l'*actus reus* du complot, c'est-à-dire à l'acte de s'entendre. Il s'ensuit que l'approche adoptée dans *Trieu* est le seul fondement permettant de conclure à la responsabilité comme participant à l'infraction de complot. L'approche retenue dans *McNamara* est rejetée.

[73] Je tiens toutefois à signaler que le comportement visé par l'affaire *McNamara* peut fort bien étayer le dépôt d'une accusation de complot. Comme il a été indiqué plus tôt, le fait qu'une personne ayant connaissance d'un complot accompli (ou omet d'accomplir) une chose dans la poursuite de la fin illégale, et ce, au su et avec le consentement d'un ou de plusieurs des conspirateurs existants, constitue une solide preuve circonstancielle indiquant que cette personne est membre du complot.

[9] Les circonstances particulières de l'espèce sont importantes afin de déterminer s'il existe une preuve circonstancielle permettant au jury d'inférer que M. St-Pierre avait la connaissance du complot et de la fin illégale poursuivie par celui-ci.

[10] Au moment de la signature de l'entente en décembre 2005, dont le but est de déposer au compte en fidéicommiss de M. St-Pierre certains des chèques du centre d'encaissement CFL, il est admis par les parties qu'il existe déjà une preuve que l'entente a été conclue et à laquelle sont parties Messieurs Chicoine, Perrier, Dubois, Tremblay, Cantin et Madame Nathalie Dubois.

[11] La preuve circonstancielle établit clairement que cette entente a été conclue, plusieurs mois avant décembre 2005, voire même quelques années.

[12] Il n'y a aucune preuve qui permette au jury de conclure que M. St-Pierre a connaissance, lors de la signature de l'entente avec CFL, de l'existence de ce complot. La signature de l'entente, même si on la qualifie de variante ou d'une approche nouvelle dans la poursuite de la fin illégale du complot n'est que cela, un acte dans la poursuite de la fin illégale et non une nouvelle entente ou un nouveau complot.

[13] Aucun élément de preuve ne permet de tirer cette conclusion, pas même la déclaration de M. St-Pierre. Le fait que M. St-Pierre s'assure que les entreprises soient « clean » n'établit pas la connaissance du complot, mais la conscience du risque, de chèques sans provisions, associé à un tel encaissement de chèques.

[14] Selon les arrêts *J.F. et Alexander*, il faut bien distinguer le complot, c'est à dire l'entente, des actes posés dans la poursuite de la fin illégale. Dans le contexte de la preuve présentée, l'utilisation du compte en fidéicommiss de M. St-Pierre est un acte accompli dans la poursuite de la fin illégale. Toutefois, en l'absence de preuve permettant de conclure que M. St-Pierre avait connaissance du complot, ces gestes ne peuvent constituer une solide preuve circonstancielle permettant d'inférer que M. St-Pierre était membre du complot.

[15] Sans concéder qu'il s'agit de la conclusion appropriée, la poursuite a laissé le tout à la discrétion du Tribunal à l'égard des chefs 5 et 6.

[16] La requête pour verdict dirigé d'acquiescement doit donc être accueillie à l'égard du chef de complot, de même que des chefs 5 et 6, car il n'y a aucun élément de preuve permettant au jury de conclure que M. St-Pierre a participé, au sens de l'article 21 du *Code criminel*, à la fabrication et à l'utilisation des fausses factures.

[17] La question se pose dans des termes différents à l'égard des chefs 1, 3 et 4.

[18] M. St-Pierre invite le Tribunal à suivre l'approche du juge Doherty dans l'affaire *United States of America v. Huynh*, plus particulièrement le passage suivant :

7 The material identified by the respondent certainly permits the inference that the cash was the proceeds of some illicit activity. Drug trafficking comes readily to mind as one possible source. The process of drawing inferences from evidence is not, however, the same as speculating even where the circumstances permit an educated guess. The gap between the inference that the cash was the proceeds of illicit activity and the

further inference that the illicit activity was trafficking in a controlled substance can only be bridged by evidence. The trier of fact will assess that evidence in the light of common sense and human experience, but neither are a substitute for evidence. The requesting state has not offered any evidence as to the source of the funds even though its material indicates that one of the parties to this conspiracy is cooperating with the police. Despite the effective argument of counsel for the respondent, I do not think there is anything in the material that would reasonably permit a trier of fact to infer that the cash was the proceeds of drug trafficking and not some other illicit activity.

[19] L'argument est séduisant et sérieux. Toutefois, la nature des activités illégales en cause dans la présente affaire, une fraude au préjudice des autorités fiscales, de même que la preuve présentée, amènent le Tribunal à la conclusion que la preuve peut permettre au jury de tirer l'inférence que M. St-Pierre s'est aveuglé volontairement quant à la nature des transactions en cause et que les éléments essentiels des infractions visées par les chefs 3 et 4 sont satisfaits.

[20] L'annexe 16 du rapport juricomptable présente un sommaire de la valeur en dollars des chèques échangés au centre d'encaissement CFL et déposés au compte en fidéicommiss de M. St-Pierre. La raison sociale de plusieurs de ces entreprises accommodatrices évoque sans difficulté qu'il s'agit d'entreprises du domaine de la construction<sup>4</sup> :

Construction Miroy	2 169 499,33
Les Habitations Huot inc.	1 568 818,46
Système intérieur Beauchamps inc.	1 515 798,18
9158-0258 Québec inc. - Construction Méga Maxx	912 694,19
9178-4124 Québec inc. - Bélisle Rénovation	601 057,42
9137-6483 Québec inc. - Centre de fourniture Lanaudière - Cie Gypse.com	443 416,92

[21] Il est raisonnable d'affirmer que l'état d'esprit de M. St-Pierre, sa connaissance, peut être établie par l'aveuglement volontaire à la lumière de l'important volume de transactions dans son compte en fidéicommiss alors qu'aucun mandat de notariat ne lui avait été confié.

[22] Il faut d'ailleurs souligner que M. St-Pierre recevait du centre d'encaissement CFL chacun des chèques par télécopie avant de recevoir, de M. Dubois ou de sa mère, les originaux et qu'il émettait des reçus à l'égard de chacun d'eux tout en les enregistrant soigneusement dans sa comptabilité en fidéicommiss.

<sup>4</sup> Après la lecture séance tenante du présent jugement, les parties ont souligné au Tribunal que certaines des raisons sociales utilisées dans le rapport juricomptable n'apparaissaient pas sur les chèques.

[23] De plus, les obligations professionnelles de vérification qui encadrent la gestion d'un compte en fidéicommiss, notamment quant à la provenance des sommes d'argent reçues, rendent plausible le fait que l'aveuglement volontaire de M. St-Pierre soit une conclusion que le jury puisse tirer, ne serait-ce qu'à la lumière de la raison sociale des entreprises du domaine de la construction et du fait que, malgré ses obligations professionnelles, il ne s'est jamais enquis, selon sa déclaration, de la nature des chèques qu'il recevait. D'ailleurs, il affirme dans sa déclaration qu'il n'a jamais déposé des chèques de la même façon pour quelqu'un d'autre.

[24] Le jury devra aussi considérer à titre de preuve circonstancielle l'intérêt financier de M. St-Pierre, intérêt révélé tant par les frais chargés pour l'encaissement des chèques que par les prêts consentis par M. Chicoine.

[25] On peut ajouter que l'absence d'une raison économique pour ces entreprises de faire appel aux services d'un centre d'encaissement pour encaisser des sommes si importantes et obtenir de l'argent comptant, de même que le fait, pour le centre d'encaissement CFL, de payer des frais aussi importants que ceux payés à M. St-Pierre plutôt que de considérer l'ouverture d'un autre compte de banque, sont autant de faits qui pourraient permettre au jury de tirer une conclusion quant à l'état d'esprit, la connaissance de M. St-Pierre.

[26] Dans ses circonstances, la volonté de cacher ou masquer la nature des transactions en cause est certainement, dans le contexte de la présente preuve, l'une des inférences possibles.

[27] La lutte au travail au noir dans l'industrie de la construction est une préoccupation sociale au Québec depuis au moins le milieu des années 90. La lutte au travail non déclaré fait partie de la mission de la Commission de la construction du Québec depuis 1998<sup>5</sup>.

[28] L'argent comptant est **LE** moyen d'éviter le paiement des taxes à la consommation, des cotisations sociales et de l'impôt. Selon l'expertise juricomptable, l'utilisation d'un centre d'encaissement est le moyen privilégié dans un système de facturation de complaisance.

[29] Les sommes d'argent comptant en cause sont colossales. En plus, elles impliquent des compagnies dont on peut penser qu'elles œuvrent dans l'industrie de la construction. De toute façon, même s'il ne s'agissait pas d'entreprises dans cette industrie, la volonté d'éviter le paiement des taxes à la consommation, des cotisations sociales et de l'impôt est, selon la preuve présentée, la logique et l'expérience humaine, une conclusion possible pour le jury lorsqu'on tient compte du volume d'encaissement de chèques et des sommes d'argent comptant en cause.

---

<sup>5</sup> *Belcouleurs Peintres inc. c. Commission de la construction du Québec*, 2012 QCCS 6303.

[30] Il est difficile de concevoir une raison innocente d'adopter un tel comportement. En fait, on peut se demander s'il existe une autre inférence possible, notamment pour un professionnel qui doit veiller à ce que son compte en fidéicomis soit utilisé dans l'exercice de sa profession et éviter qu'il ne soit utilisé à des fins illégales.

[31] M. St-Pierre a proposé certaines explications alternatives pour justifier la volonté d'obtenir de l'argent comptant : un contexte de séparation, la volonté de cacher des bénéfices à des associés. Ces explications cadrent mal avec le volume d'encaissement des chèques en cause qui donne nécessairement accès, en raison de la nature des activités d'un centre d'encaissement, à de l'argent comptant.

[32] À la lumière de la preuve dans le présent dossier, ces explications ressemblent plus à des hypothèses et à un raisonnement fondé sur la spéculation.

[33] Il est vrai que la question de la connaissance de M. St-Pierre ou de son ignorance volontaire doit être résolue par le jury à la lumière de l'ensemble de la preuve, notamment l'existence d'une explication alternative innocente pour l'utilisation du compte de M. St-Pierre par le centre d'encaissement CFL, la transparence des transactions et la continuation des activités de CFL après la fin de l'implication de M. St-Pierre.

[34] Cependant, selon les principes énoncés dans l'arrêt *Arcuri*<sup>6</sup>, il ne s'agit ici que de déterminer si la preuve est raisonnablement susceptible d'étayer les inférences proposées par la poursuite. La seule question est donc de savoir si la preuve peut raisonnablement étayer une inférence de culpabilité. Il faut uniquement évaluer le caractère raisonnable des inférences qu'il convient de tirer de la preuve circonstancielle.

[35] Dans le contexte du présent dossier, une telle preuve existe.

[36] À la lumière de l'ensemble de la preuve présentée, la nature des transactions en cause, le volume spectaculaire d'argent comptant en cause, notamment pour des entreprises qui œuvrent, en apparence selon leur raison sociale, dans l'industrie de la construction, cette preuve permet au jury de tirer une inférence quant à l'état d'esprit de M. St-Pierre contrairement à la situation présentée au plan factuel à la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Huynh* et aux faits dans l'affaire *Alexander*.

[37] Finalement, à l'égard du chef #1, l'infraction commise au profit d'une organisation criminelle, il faut tenir compte des éléments suivants :

- 1- Les éléments de preuve qui viennent d'être mentionnés;
- 2- La teneur des conversations téléphoniques entre M. Chicoine et M. St-Pierre;

---

<sup>6</sup> [2001] 2 R.C.S. 828.

- 3- La déclaration de M. St-Pierre où il affirme qu'il savait que M. Chicoine n'était pas le seul impliqué dans le centre d'encaissement;
- 4- La teneur de leur échange de courriels, notamment ceux où M. St-Pierre évoque qu'ils pourront « reprendre les opérations que nous faisons calmement depuis des mois » en ajoutant à une autre occasion « D'ici environ 10 jours j'aurai terminé de mettre en place toute la mécanique nécessaire pour que nous puissions opérer en paix pour le futur »

[38] Il existe donc une preuve *prima facie* d'une infraction au profit d'une organisation criminelle au sens de l'article 467.12 du *Code criminel* et selon les éléments essentiels de cette infraction définis par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Venneri*<sup>7</sup>, la Cour d'appel du Québec dans *R. c. Cedeno*<sup>8</sup> et la Cour supérieure de l'Ontario dans l'arrêt *Lindsay*<sup>9</sup>, interprétation confirmée tant par la Cour d'appel de l'Ontario que par la Cour suprême dans *Venneri*<sup>10</sup>.

[39] La conclusion du Tribunal au sujet de l'infraction de complot n'a aucune conséquence logique sur le chef #1, l'infraction commise au profit d'une organisation criminelle, car le complot n'est simplement que l'entente qui avait auparavant été conclue visant à frauder les autorités fiscales alors que l'infraction visée aux chefs 1, 3 et 4 vise la poursuite de cette fin illégale, à laquelle le jury aura à évaluer la culpabilité de M. St-Pierre à la lumière de l'ensemble de la preuve présentée.

[40] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[41] **ACCUEILLE** la requête pour verdict imposé d'acquittement à l'égard des chefs 2, 5 et 6;

[42] **ACQUITTE** M. St-Pierre des chefs d'accusation 2, 5 et 6 de l'acte d'accusation.

---

GUY COURNOYER, J.C.S.

**Me Paul J. Mercier**  
**Me Geneviève Côté**

Procureurs aux poursuites criminelles et pénales

---

<sup>7</sup> 2012 CSC 33, [2012] 2 R.C.S. 211.

<sup>8</sup> 2010 QCCA 2359.

<sup>9</sup> *R. c. Lindsay* (2004), 70 O.R. (3d) 131, conf. par 2009 ONCA 532, 245 C.C.C. (3d) 301.

<sup>10</sup> 2012 CSC 33, [2012] 2 R.C.S. 211, paragr. 55.



500-01-013431-082

PAGE: 9

**Me Dominique Shoofey**  
**Me Ariane Bergeron-St-Onge**  
Procureurs de Gilles St-Pierre

Dates d'audience : 26 février et 4 mars 2013  
Jugement oral: 5 mars 2013